RÈGLEMENT (CEE) N° 1296/78 DU CONSEIL

du 6 juin 1978

fixant, pour la campagne de commercialisation 1978/1979, le prix d'objectif des graines de ricin

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2874/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de ricin (1), et notamment son article 1er paragraphes 1 et 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 1er paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2874/77 prévoit la fixation annuelle d'un prix d'objectif des graines de ricin relevant de la sous-position 12.01 B du tarif douanier commun ;

considérant que, lors de la fixation de ce prix, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécutité de l'approvisionnement et d'assurer que les livraisons aux consommateurs s'effectuent à des prix raisonnables ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2874/77 prévoit plus particulièrement qu'il y a lieu de fixer ce prix à un niveau équitable pour les producteurs, compte tenu des nécessités d'approvisionnement de la Communauté ; qu'il convient, à cet égard, de maintenir un rapport équilibré entre ce prix et le prix pouvant être obtenu par des producteurs dans le cas de cultures de substitution, notamment celles d'autres graines oléagineuses ;

considérant que le prix d'objectif doit être fixé pour une qualité type qu'il y a lieu de déterminer en tenant compte de la qualité moyenne des graines récoltées dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1978/1979, le prix d'objectif pour les graines de ricin est fixé à 42 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Article 2

Le prix visé à l'article 1er concerne les graines :

— en vrac, de qualité saine, loyale et marchande,

et

— avec 2 % d'impuretés et, sur graines telles quelles, 14 % d'humidité et 45 % d'huile.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

K. B. ANDERSEN

(1) JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 1.
(2) JO n° C 85 du 10. 4. 1978, p. 31.
(3) JO n° C 101 du 26. 4. 1978, p. 10.